

Enseignement.

Après :

Directeur européen chargé du cours complémentaire..... 1.800. —

Ajouter :

Instituteur européen affecté comme adjoint au cours complémentaire..... 1.500. —

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} mai 1928.

Lomé, le 19 mai 1928.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 259 portant annulation des arrêtés N° 652, 669, 230 et 237 des 12 et 29 décembre 1927 et 5 mai 1928.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les arrêtés n° 652 et 669 des 12 et 29 décembre 1927 portant ouverture de 1.350.000 francs de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe du chemin de fer exercice 1927 ;

Vu les arrêtés n° 230 et 237 du 5 mai 1928 portant ouverture de 2 millions de francs de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe du chemin de fer, exercice 1928 ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés sus-visés n° 652, 669, 230 et 237 des 12 et 29 décembre 1927 et 5 mai 1928.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général, le Directeur du chemin de fer et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 mai 1928.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 261 fixant des détails d'application du décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1923 instituant des contrats de travail, livrets de travail et contrôle de personnel au Togo ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1923 créant des conseils d'arbitrage au chef-lieu des cercles de Lomé, Aného, Klonto, Atakpamé et Sokodé ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1924 instituant des livrets de contrat de travail et réglementant la visite sanitaire des travailleurs des chantiers publics et privés dans le Territoire ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1924 fixant le prix de cession des livrets de contrat de travail ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 complétant l'arrêté sus-visé du 27 octobre 1924 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1926 réglementant le pécule des travailleurs auxiliaires indigènes employés par l'administration ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Contrats de travail et livrets de contrats de travail.* — Les contrats de travail, tels qu'ils sont définis par le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation du travail indigène au Togo sont constatés dans des livrets de travail conformes au modèle annexé à l'arrêté susvisé du 27 octobre 1924.

ART. 2. — Ces livrets sont fournis par l'administration à l'engagiste au prix de revient.

ART. 3. — Les livrets de contrat de travail doivent obligatoirement porter les visas du Chef de la circonscription ou de la subdivision administrative et d'un médecin du service de santé :

- a) Au moment du recrutement de l'engagé ;
- b) A son arrivée dans la région où il est appelé à travailler ;
- c) En fin d'engagement lors de son départ pour son pays d'origine.

ART. 4. — Les contrats de travail sont enregistrés sur un registre spécial tenu dans chaque poste administratif.

Un relevé de ce registre est adressé :

- a) Au moment même de l'engagement : au poste administratif (chef-lieu de cercle ou de subdivision) dont dépend le chantier ou la plantation de l'employeur ;
- b) Mensuellement : au Commissaire de la République.

ART. 5. — Un état des travailleurs arrivés en fin d'engagement est adressé dès l'expiration de leur contrat par le Chef de cercle ou de subdivision intéressé au poste administratif où s'est effectué le recrutement.

ART. 6. — Tout employeur est tenu d'avoir un contrôle de son personnel conforme au modèle annexé à l'arrêté sus-visé du 25 mai 1923.

ART. 7. — *Prescriptions sanitaires.* — Tout engagement de travailleurs indigènes sur contrat donnera lieu indépendamment des visas prescrits à l'article 3 aux visites médicales obligatoires ci-après :

- a) Au départ du lieu de recrutement : délivrance d'un certificat numéroté détaché d'un carnet à souches ;
- b) A l'arrivée sur les lieux du travail : enregistrement du certificat ci-dessus sur un registre d'incorporation où seront en outre exactement mentionnés l'état de santé de l'engagé, son aptitude physique ainsi que les vaccinations pratiquées ;
- c) En fin d'engagement : mention du résultat de la visite sur le registre d'incorporation et délivrance d'un laissez-passer sanitaire si le travailleur est reconnu non contagieux et en état de rejoindre son village d'origine.

ART. 8. — Les travailleurs engagés sont en outre visités sur les lieux où ils sont employés au moins quatre fois par an par l'administrateur de la région accompagné du médecin du service de santé. A la suite de cette inspection un rapport détaillé est établi par chacun d'eux et adressé au Commis-